|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\helene.matundu_luzol\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\8MKC54EL\Logo Schola Europaea - pour documents (2).jpg | **Schola Europaea**Bureau du Secrétaire général Secrétariat général  |

Réf. : 2017-11-D-17-fr-1

Original : FR

Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d’inscription 2017-2018 et propositions de lignes directrices pour la politique 2018-2019

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 5, 6 et 7 décembre 2017 à Bruxelles

**I. Introduction**

Ce bilan de la Politique d’inscription 2017-2018 met de nouveau l’accent sur la situation de surpopulation que connaissent les Ecoles européennes de Bruxelles depuis plusieurs années. Certes, depuis la première Politique d’inscription élaborée par l’Autorité centrale des inscriptions en 2007, aucun élève de catégorie I ne s’est vu refuser une place dans l’une des Ecoles européennes de Bruxelles, mais, à chaque rentrée scolaire les effectifs existants augmentent régulièrement d’environ 400 à 450 élèves supplémentaires. A la rentrée de septembre 2017, l’augmentation globale des effectifs était de 382 élèves, dont presque la moitié en section linguistique francophone.

Force est de constater que l’objectif de la Politique 2017-2018 de réduire autant que possible la surpopulation de l’ensemble des établissements en utilisant les ressources disponibles n’a pas pu être atteint dans les Ecoles de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II et III, notamment aux cycles primaire et secondaire. Dans le même temps, l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael est sous-occupée en dépit des dispositions de la Politique, qui prévoyaient la possibilité d’y créer des classes satellites aux cycles maternel et primaire.

Pour rappel, la capacité théorique des écoles est de 12 400 élèves, alors que les écoles/sites accueillent actuellement 12 691 élèves. Dans ce cadre, la situation des infrastructures est de plus en plus problématique*.*

Des propositions de lignes directrices pour la politique 2018-2019 sont également présentées.

**II. Campagne d’inscription 2017-2018**

 **2.1 Rappel des objectifs pour 2017-2018**

Le contexte des inscriptions pour l’année scolaire 2017-2018 était le suivant :

* Infrastructures disponibles à Bruxelles

4 écoles offrent une scolarisation de la maternelle à la 7ème secondaire.

Sur le site de Laeken, des places sont encore disponibles au cycle secondaire.

Quant au site de Berkendael, conçu pour les cycles maternel et primaire avec une capacité de 1 000 élèves, il est utilisé à titre d’extension de l’Ecole européenne de Bruxelles I, dans l’attente de l’ouverture effective de la cinquième école ;

* Situation des écoles

Il convient de rappeler que c’est en section linguistique francophone que l’on enregistre le plus grand nombre de demandes d’inscription. De ce fait, cette section représente plus de 30 % des effectifs globaux des Ecoles/sites européen(ne)s de Bruxelles.

* *Ecole de Bruxelles I – site Uccle* : dans une école surpeuplée avec 3 344 élèves au 15 octobre 2016, une hausse des effectifs à la rentrée de septembre 2017 était inévitable compte tenu du nombre total d’inscriptions à accueillir ;
* *Ecole de Bruxelles I – site Berkendael*: outre la section linguistique francophone ouverte jusqu’en 5ème primaire, le Conseil supérieur avait approuvé l’ouverture de tous les niveaux de primaire des sections linguistiques slovaque et lettonne récemment créées, afin de favoriser leur développement ;
* *Ecole de Bruxelles II*: l’école comptant 3 056 élèves au 15 octobre 2016 pouvait voir ses effectifs au primaire quelque peu allégés notamment grâce à l’ouverture escomptée de la section lettonne à tous les niveaux sur le site de Berkendael. De plus, toutes les demandes d’inscription d’élèves SWALS estoniens, qui n’ont pas de frère ou sœur déjà inscrit à l’école de Bruxelles II, étaient dirigées cette année vers l’école de Bruxelles IV ;
* *Ecole de Bruxelles III* : la situation de surpeuplement était la plus critique dans cette école (3 041 élèves au 15 octobre 2016), le cycle maternel étant le plus peuplé de toutes les écoles. Peu de places étaient disponibles au cycle primaire.
* *Ecole de Bruxelles IV* : avec 2 703 élèves au 15 octobre 2016, les effectifs étaient proches de la capacité théorique de l’école de 2 800 élèves.

A partir de ces données, adopter une structure des classes pour chaque école, en fonction des caractéristiques propres à chacune d’entre elles en termes de sections linguistiques et de niveaux ouverts, demeurait plus que jamais nécessaire pour répartir de manière équilibrée la population scolaire globale. Dans cette optique, la Direction de chaque école a établi le nombre de classes maximal, qui ne pouvait pas être dépassé pour l’année scolaire 2017-2018, sur la base de la structure des classes de l’année scolaire 2016-2017.

 **2.2 Elaboration de la politique d’inscription et modalités d’application**

Lors de la campagne 2017-2018, organisée en deux phases, après l’attribution des places aux élèves prioritaires, la méthode permettant d’attribuer tout d’abord les places disponibles de chaque classe aux demandeurs dans l’école qu’ils ont désignée comme celle de leur première préférence, a de nouveau été utilisée.

Ainsi, les demandeurs d’inscription étaient invités à communiquer leur ordre de préférence d’écoles pour les cinq écoles/sites.

Compte tenu du nombre de demandes reçues depuis plusieurs années en maternelle et en 1ère primaire et afin d’utiliser de manière optimale les ressources des écoles tout en veillant à l’équilibre entre les sites, le seuil de 26 élèves a été maintenu pour l’ensemble des niveaux.

Par ailleurs, les demandes d’inscription conjointe ont été traitées avant les demandes d’inscription d’élèves seuls.

Pour mettre en œuvre les objectifs arrêtés pour l’année scolaire 2017-2018, après l’attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les élèves demandant une inscription dans les sections présentes dans plusieurs écoles étaient inscrits selon les modalités décrites ci-dessus, en fonction de la structure des écoles, conformément à l’annexe III de la Politique d’inscription[[1]](#footnote-1), qui présente une synthèse des dispositions de la Politique.

Toutes les informations détaillées relatives à l’organisation de la campagne d’inscription, dont le calendrier et la procédure figurant dans la Politique d’inscription, font régulièrement l’objet d’une publication sur le site internet des Ecoles européennes. Tout au long de la campagne d’inscription ont été prévues plusieurs publications, dont celle des propositions de places dans les différentes écoles. Les demandeurs d’inscription ont été informés individuellement par courrier électronique personnalisé. Ala fin de la première phase, un récapitulatif des places attribuées et acceptées par les demandeurs a été publié.

 **2.3 Données chiffrées**

Les principales données de la campagne d’inscription 2017-2018 sont les suivantes :

 - 2 442 **demandes d’inscription** ont été reçues et traitées, dont 38 ont été annulées avant l’attribution des places ;

 - 455 demandes d’inscription d’enfants de catégorie I et II ayant des frères ou sœurs déjà scolarisés dans les écoles ont été introduites ;

 - 30 demandes ont été présentées dans le cadre du retour de mission ;

 - sur 53 demandes d’inscription d’enfants de catégorie III reçues, dont 1 a été annulée, 11 d’entre elles (8 de catégorie IIII, 2 correspondant à des demandes d’inscription d’enfants du personnel civil de l’OTAN et 1 d’un enfant de fonctionnaires internationaux de l’ONU) concernaient des enfants ayant des frères ou sœurs déjà scolarisés dans une école ;

|  |  |
| --- | --- |
|   | **Nouveaux élèves inscrits**  |
| **au 22 septembre 2017** |
| Ecole de Bruxelles I – site Uccle **(EEB1-UCC**)Ecole de Bruxelles I – site Berkendael (**EEB1-BK**) |  468 176 |
| Ecole de Bruxelles II (**EEB2**) |  416 |
| Ecole de Bruxelles III (**EEB3**) |  404 |
| Ecole de Bruxelles IV (**EEB4**) |  325 |
| **Total** | **1 789** |

 - 171 propositions de place initialement acceptées ont été ultérieurement annulées par les parents. Malgré la procédure d’attribution des places dans l’école de première préférence mentionnée ci-dessus, sur ces 171 désistements, 128 demandes correspondaient à une proposition dans l’école de première préférence. Ces 128 demandes sont réparties comme suit : *27* à Bruxelles I - site Uccle, 11 à Bruxelles I – site Berkendael, 35 à Bruxelles II, 39 à Bruxelles III et 16 à Bruxelles IV ;

 - 395 propositions de place ont été directement refusées lors de la période de validation des places attribuées.

Pour pouvoir accueillir la demande, la réserve de places prévue dans chaque classe par la Politique d’inscription a été de nouveau fréquemment utilisée, ce qui a permis de limiter la création de nouvelles classes. Cette faculté s’avère primordiale lors du traitement des demandes d’inscription conjointe, puisqu’il s’agit de proposer une place à chaque membre de la fratrie, à des niveaux différents, dans une seule et même école. Ces demandes représentent environ 40 % de l’ensemble des demandes, plus de la moitié d’entre elles concernant le cycle primaire.

Il convient également de souligner que la prise de décision du dédoublement d’une classe est toujours complexe compte tenu de la possibilité pour les demandeurs d’inscription d’introduire une demande pendant toute la durée de la campagne d’inscription jusqu’à la rentrée de septembre.

A l’issue de la 2ème phase d’inscription, ont été effectivement créées à l’Ecole de :

* Bruxelles II : une classe de Maternelle SV*,*
* Bruxelles III : une classe de Maternelle EN et de P1 ES. Une classe de P4 FR supplémentaire a également été ouverte en raison de la taille des locaux.

Quant aux **sections linguistiques récemment créées**, la maternelle de la section lettonne a pu s’ouvrir, avec un an de retard, à la rentrée de septembre 2017 **à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael**. Pour information, 6 demandes en maternelle ont été introduites dans cette école/site, tandis que 6 autres demandes d’élèves, ayant un frère et/ou une sœur fréquentant pendant l’année scolaire 2016-2017 l’Ecole de Bruxelles II, ont été introduites dans cet établissement sous le bénéfice du regroupement de fratrie en tant qu’élèves SWALS. Toutes les places offertes à l’Ecole de Bruxelles II ont été acceptées, alors qu’à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael, sur 6 places offertes 4 places ont été acceptées. De plus, au cycle primaire, aucune classe prévue pour cette section n’a pu être ouverte en raison du nombre insuffisant de demandes reçues.

S’agissant de la section linguistique slovaque, 4 demandes en maternelle ont été introduites à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael, tandis que 10 autres demandes d’élèves, ayant un frère et/ou une sœur fréquentant pendant l’année scolaire 2016-2017 l’Ecole de Bruxelles III, ont été introduites dans cet établissement sous le bénéfice du regroupement de fratrie en tant qu’élèves SWALS. Toutes les places offertes à l’Ecole de Bruxelles III ont été acceptées, alors qu’à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael, sur 4 places offertes 3 places ont été acceptées. En outre, au cycle primaire de cette section, seule a pu être ouverte la 1ère primaire, qui compte deux élèves à cause de désistements intervenus juste avant la rentrée de septembre.

Pour ce qui concerne les **transferts** **autorisés**, ont été acceptées :

* 2 demandes en maternelle vers l’Ecole européenne de Bruxelles IV pour des élèves SWALS estoniens fréquentant l’Ecole européenne de Bruxelles II ;
* 7 demandes d’élèves scolarisés pendant l’année scolaire 2016-2017 dans un(e) autre école/site qu’un de leurs frères et sœurs, en vue de permettre la réunion de la fratrie ;
* 2 demandes de transfert d’élèves scolarisés à l’Ecole européenne de Culham pendant l’année scolaire 2016-2017.

Quant aux demandes de **transfert** examinées sur la base de circonstances particulières, 22 demandes non annulées, dont 11 provenant de l’école de Bruxelles IV, ont été introduites : 6 sollicitant un transfert vers l’école de Bruxelles II, 6 vers l’école de Bruxelles III, 6 vers l’école de Bruxelles IV et 4 vers celle de Bruxelles I – site Uccle.

Sur les 4 demandes de **catégorie II** reçues, 1 concernait un transfert de l’Ecole de Culham, qui a fait ultérieurement l’objet d’un désistement, et une proposition de place a été refusée.

Sur les 35 demandes d’inscription d’élèves de **catégorie III** recevables selon les dispositions de la Politique d’inscription, 22 d’entre elles concernaient des enfants du personnel civil de l’OTAN et 5 des enfants de fonctionnaires internationaux de l’ONU. 18 offres de place – 15 pour des enfants du personnel civil de l’OTAN et 3 pour des enfants de fonctionnaires internationaux de l’ONU - ont été acceptées par les parents.

Le nombre total d’élèves, avec le détail, par classe et par section linguistique, figure en annexe III.

 **2.4 Recours**

A ce jour, 25 recours ont été introduits : 22 concernaient des demandes d’inscription et 3 des demandes de transfert.

Sur ces 25 recours, 9 ont fait l’objet d’une ordonnance motivée de la Chambre de recours[[2]](#footnote-2) et 5 d’une radiation. Au total, 7 recours ont été rejetés et 3 décisions de l’Autorité centrale des inscriptions ont été annulées, une décision de la Chambre de recours est encore en attente.

Pour comparaison, le nombre de recours introduits l’année dernière était de 36.

Les principaux motifs invoqués par les requérants se rapportaient :

* à des motifs géographiques et organisationnels (4 recours rejetés, soit une baisse par rapport à l’année dernière, au cours de laquelle 9 recours introduits sur cette base avaient été rejetés),
* aux résultats de tests comparatifs de langue organisés par les écoles lors du traitement pédagogique des demandes d’inscription (4 recours, dont 2 ont été rejetés et 2 ont abouti à l’annulation de la décision de l’ACI, ce qui impliquait pour les écoles d’organiser de nouveau des tests comparatifs de langue pour l’un des élèves concernés),
* à la prise en compte de circonstances particulières pour permettre l’inscription dans l’école/site de première préférence ou pour autoriser un transfert d’un(e) école/site de Bruxelles vers un(e) autre école/site (5 recours, dont 4 ont été rejetés et 1 a abouti à l’annulation de la décision de l’ACI, ce qui impliquait un réexamen de la demande par l’ACI).

En outre, différentes dispositions de la Politique d’inscription telles que les conditions d’inscription d’élèves de catégorie 3 (deux recours rejetés par ordonnance motivée), le regroupement de fratrie, qui n’est plus un critère de priorité lors de la 2ème phase d’inscription ou les conditions requises pour les demandes d’inscription introduites après la rentrée scolaire ont fait l’objet de recours.

**III. Situation des écoles à l’issue de la campagne d’inscription 2017-2018**

 **3.1 Répartition de la population scolaire**

 **3.1.1. Pour l’ensemble des écoles**

Au 15 octobre 2017, l’on peut constater que la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles continue de croitre, comme en attestent les données suivantes :



Cette situation globale doit également être prise en considération par rapport à la capacité théorique de chaque école et leurs effectifs respectifs au 15 octobre 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 figurant ci-après :



 **3.1.2. Par cycle**

Pour la deuxième année consécutive, le cycle **maternel** est en voie de stabilisation.

En revanche, la progression du cycle **primaire** est relativement constante.

Cette situation est préoccupante du fait de la nécessité dans ce cycle de disposer en permanence d’un local pour chaque classe. Il en résulte que de nouveau cette année, plusieurs classes de primaire se trouvent dans des locaux destinés au cycle secondaire, en particulier dans les écoles de Bruxelles I – site Uccle et de Bruxelles III.

Quant au cycle **secondaire**, dont l’évolution est la suivante :

deux principaux facteurs expliquent son augmentation : le nombre de demandes d’inscription reçues en S1 et S2 de la section linguistique francophone, qui représentent la moitié de l’ensemble des demandes reçues pour ces niveaux, ainsi que le passage des élèves de plus en plus nombreux du cycle primaire au cycle secondaire. La surpopulation de ce cycle est particulièrement sensible à l’Ecole de Bruxelles I – site Uccle, où plus de 1 900 élèves fréquentent le secondaire. Même si du fait de l’organisation des cours dans ce cycle, les élèves n’occupent pas en permanence le même local, cette surpopulation devient de plus en plus délicate à gérer. Par ailleurs, les infrastructures destinées à ce cycle à l’Ecole de Bruxelles IV sont de moins en moins disponibles, étant donné que se développent progressivement au secondaire les sections linguistiques uniques de cette école.

 **3.1.3. Par école**

Pour chaque école, la situation est la suivante :

* A l’école de **Bruxelles I**, les effectifs globaux sont toujours aussi importants, à savoir plus de 3 400 élèves sur le site d’Uccle (pour rappel, la capacité théorique de l’école est de 3 100 élèves). Sur le site de Berkendael, le taux de refus des propositions de places est encore notable, à savoir sur 286 propositions de place, seules 176 d’entre elles ont été acceptées. Toutefois, l’on peut constater qu’en l’espace d’un an, les effectifs au 15 octobre 2016 sont passés de 165 à 323 élèves au 15 octobre 2017. Sur ce site, la section linguistique francophone représente 81 % des effectifs. Quant aux classes satellites allemandes, elles progressent régulièrement.
* Les effectifs globaux de l’école de **Bruxelles II** (3 101 élèves au 15 octobre 2017 / capacité théorique de 2 850 élèves) ont légèrement augmenté (de 45 élèves), le cycle primaire comptant 34 élèves supplémentaires par rapport à l’année dernière.
* L’école de **Bruxelles III** est la plus surpeuplée dans tous les cycles (3 068 élèves au 15 octobre 2017 / capacité théorique de 2 650 élèves). La répartition des effectifs dans les différentes sections est relativement équilibrée, cependant les effectifs de la section linguistique EL sont encore très importants par rapport à ceux des autres sections. Alors que l’année dernière cette section comptait 525 élèves, cette année son effectif est de 581 élèves, la progression étant particulièrement sensible au primaire.
* L’école de **Bruxelles IV**, qui est sur le point d’atteindre sa capacité prévue de 2 800 élèves, compte à la rentrée 2 778 élèves. Au cycle secondaire, les classes de S6 et de S7 des sections linguistiques DE, EN et FR ont des effectifs comparables à ceux des autres écoles.

 **3.1.4. Par rapport aux sections linguistiques**

S’agissant des **sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles**, il convient de souligner que les effectifs de la **section francophone** continuent d’augmenter constamment : la proportion de ces effectifs par rapport à la population scolaire globale de toutes les écoles/sites s’accentue encore cette année (de 32,80 % à 33,31 % en 2017-2018). Pour information, de 2012 à 2017, l’évolution de cette proportion est la suivante :



En ce qui concerne les **sections linguistiques uniques ouvertes à partir de 2012**, leur développement est progressif, indépendamment des conditions de leur création.

1. Dans le cas des sections pour lesquelles un niveau supplémentaire est créé chaque année, les effectifs des sections **BG** (jusqu’en S1), **RO** (jusqu’en P5) et **ET** (jusqu’en P1) ouvertes à l’**Ecole de Bruxelles IV**, se développent régulièrement.

**Section BG**



**Section RO**



Les sections BG et RO ont été créées sur le même site, où les élèves ont été initialement accueillis en tant qu’élèves SWALS.

**Section ET**



Quant à la section **ET**, à partir de cette année, les demandes d’inscription d’élèves SWALS sont accueillies pour tous les niveaux à l’Ecole de Bruxelles IV.

1. A l’**Ecole de Bruxelles II**, où le cycle secondaire de la section **LT** a été ouvert depuis septembre 2015, les effectifs sont stables. A noter que le développement de ce cycle est similaire à celui du secondaire de la section CS ouvert depuis septembre 2011 à l’Ecole de Bruxelles III, la S7 étant disponible depuis septembre de cette année.

**Section LT – cycle secondaire**



1. Dans le cas de la section **SK** ouverte depuis septembre 2016 à l’**Ecole de Bruxelles I – site Berkendael**, les cycles maternel et primaire sont disponibles dans leur entièreté. Toutefois, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, seule la P1 est ouverte à la rentrée 2017, car des places initialement acceptées en P2 et P3 ont été ultérieurement refusées.

**Section SK**



Enfin, le cycle maternel de la section **LV** est ouvert depuis septembre 2017 à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael :

**Section LV**



Pour les **sections linguistiques uniques ouvertes avant 2012**, la situation est la suivante :

Les sections **DA** (236 élèves) et **HU** (253 élèves), situées à l’Ecole de Bruxelles I – site Uccle sont de taille similaire tout comme à l’Ecole de Bruxelles III la section **CS** (264 élèves), dont le cycle secondaire a été ouvert en septembre 2011.



A l’Ecole de Bruxelles II, les sections **FI, PT** et **SV**, qui comptent respectivement 328, 321 et 360 élèves, sont en phase de stabilisation.



En revanche, les effectifs des sections **PL** à l’Ecole de Bruxelles I – site Uccleet **EL** à l’Ecole de Bruxelles III continuent à progresser dans ces deux écoles, qui connaissent une surpopulation importante.

**Section PL**



**Section EL**



 **3.2. Conclusions**

De ce bilan il ressort qu’il est indispensable au regard des impératifs de sécurité et de sûreté de soulager les Ecoles de Bruxelles I – site Uccle, II et III en termes d’effectifs, tout en préservant l’évolution de l’Ecole de Bruxelles IV. Le développement progressif des sections linguistiques uniques ET, LV et SK devrait y contribuer à moyen terme.

Compte tenu des infrastructures actuellement mises à disposition et de la nécessité de contenir la surpopulation, des mesures ciblées pour permettre d’accueillir les nouvelles demandes d’inscription dans le cadre de la campagne 2018-2019 sont envisagées sur la base d’une structure de classes définie pour chaque niveau de chaque section linguistique.

Peupler le site de Berkendael, qui dispose encore de plus de 650 places non utilisées, est une priorité. A cet égard, pour faciliter la mise en œuvre de cet objectif, des mesures appropriées pour encourager les inscriptions sur ce site et y créer des classes satellites, pour autant qu’il existe un effectif de 7 élèves par classe, sont prévues dans les conditions définies dans la proposition de lignes directrices présentée ci-après.

Simultanément, il est proposé de réduire à 20 élèves les seuils de places disponibles aux cycles maternel et primaire.

Il faut souligner que la surpopulation des écoles a également des répercussions sur l’organisation générale des classes et des cours en septembre. Actuellement, dans les Ecoles de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV, 56 classes, soit près de 10% de l’ensemble des classes, comptent 28, 29 voire 30 élèves. Dans cette situation, les demandes d’inscription introduites à la fin du mois d’août ou début septembre ainsi que les désistements communiqués juste avant la rentrée voire le jour de la rentrée rendent l’organisation des écoles encore plus complexe. C’est dans cette optique que le calendrier des inscriptions a été reconsidéré, de sorte que les personnels des institutions, dont les enfants sont des élèves de catégorie I, en poste à Bruxelles au 31 décembre 2017 devront introduire leurs demandes d’inscription uniquement pendant la première phase d’inscription.

Pour rappel, les élèves de P5 FR scolarisés cette année à l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael devront également introduire une demande de transfert en S1 dans l’une des Ecoles de Bruxelles en exprimant un ordre de préférence d’écoles.

Enfin, la création d’un projet pilote de bourse de transfert est incluse dans la proposition de lignes directrices.

Il convient d’exposer le cadre dans lequel ce projet pilote a été discuté au sein de l’Autorité centrale des inscriptions. En effet, après les deux réunions d’octobre au cours desquelles l’ACI a examiné la proposition de lignes directrices pour la nouvelle politique, la Commission européenne a tardivement communiqué au début du mois de novembre une nouvelle proposition visant à créer une bourse de transfert. Dans le même temps, le représentant du CLP (Comité local du personnel de la Commission européenne à Bruxelles) a transmis aux membres de l’ACI une note d’information (annexe IV). Au vu de la nature de ce projet pilote et des ressources nécessaires pour sa mise en place, une nouvelle réunion de l’ACI a dû être organisée. Il s’avère que dans ce contexte les conditions de réalisation du projet pour sa première année sont limitatives et qu’un bilan devra être dressé à l’issue de cette première année pour en mesurer les résultats. Il faut souligner que pour organiser le projet la Commission européenne s’est engagée à fournir les ressources nécessaires.

A noter que les représentants des APEEE se sont abstenus sur la proposition de lignes directrices en exprimant leurs préoccupations quant à la nouvelle structure de l’Ecole de Bruxelles I – site Berkendael à la rentrée de septembre 2018. Ils indiquent que la politique d’inscription proposée ne répond pas de manière adéquate à la surpopulation existant dans les Ecoles européennes de Bruxelles. S’agissant de la bourse de transfert, ils ont fait savoir qu’un consensus n’avait pas été atteint, certains s’interrogeant sur les avantages de ces transferts à long terme et d’autres soulignant une utilisation inappropriée des ressources de l’ACI.

Quant aux Directeurs, ils n’ont pas été en mesure de donner un avis commun à propos de cette bourse.

**IV. Propositions de lignes directrices pour la politique d’inscription 2018-2019**

**Considérant que :**

1. Population scolaire

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l’Autorité centrale des inscriptions, la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles continue d’augmenter, tandis que les infrastructures demeurent inchangées, ce qui a un impact en termes de ressources et de logistique.

La croissance de la population scolaire globale des Ecoles européennes de Bruxelles demeure régulière.Ainsi, l’on compte382 élèves supplémentaires inscrits au 15 octobre 2017 par rapport à 2016, soit une croissance de 3,10%, pour une population scolaire globale de 12 691 élèves inscrits à Bruxelles.

Cette évolution est constante, la population scolaire globale ayant évolué comme suit :

Cette croissance toutefois s’observe de manière différenciée en fonction des cycles d’études et des Ecoles/sites. Ainsi, si la surpopulation s’exerce sur tous les niveaux, elle est plus particulièrement marquée au cycle secondaire. De plus, des locaux normalement affectés au cycle secondaire ont dû être utilisés pour héberger des classes du cycleprimaire dans les Ecoles de Bruxelles I – site Uccle et Bruxelles III.

Les éventuelles répercussions du Brexit sur la croissance de la population scolaire ne sont pas attendues dans l’immédiat dès lors que les négociations sur la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne sont encore en cours. On ignore à ce stade si et quand celle-ci impliquerait l’initiation d’une procédure de dénonciation de la Convention portant Statut des Ecoles européennes par le Royaume-Uni. D’autre part, la section linguistique anglophone comprend un nombre non négligeable d’élèves SWALS et d’enfants de couples binationaux de membres du personnel des institutions qui auront vocation à rester en poste à Bruxelles.

1. Extension future de l’infrastructure

Compte tenu de la croissance de la population scolaire (voir supra 1), la principale priorité du Conseil supérieur demeure l’augmentation des capacités d’accueil à Bruxelles par la mise à disposition par l’Etat belge d’une école supplémentaire. Sur la base des projections de la croissance de la population scolaire, le Conseil supérieur a invité le Gouvernement belge à prendre ses dispositions, lors de la réunion du 6 mai 2010, en vue de la mise à disposition d’une nouvelle école d’une capacité de 2500 élèves en septembre 2015.

Les études actuelles mettent en évidence une population scolaire globale estimée à 15 500 élèves pour l’année scolaire 2024-2025, tandis que les structures actuelles permettent d’accueillir 12 400 élèves. La capacité d’accueil utile de la cinquième école est dès lors à évaluer autour de 3 100 élèves.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|   | **EEB1- UCC** | **EEB1-BK** | **EEB2** | **EEB3** | **EEB4** | **TOTAL** |
| **Capacité théorique** | 3,100 | 1,000 | 2,850 | 2,650 | 2,800 | **12,400** |

A ce jour, et nonobstant les négociations relancées régulièrement par le Conseil supérieur, l’Etat belge n’est pas en mesure de se prononcer sur la localisation définitive, la date d’ouverture probable et la capacité d’accueil de la cinquième école. Une étude de faisabilité est actuellement en cours.

Pour pallier la situation, le site de Berkendael, rattaché à l’Ecole européenne de Bruxelles I,est mis temporairement à la disposition des Ecoles européennes.

Dans l’attente de l’ouverture de la cinquième école, la population scolaire s’accroissant chaque année (voir supra 1), l’infrastructure actuelle ne permet plus aux Ecoles européennes de garantir une place pour tout élève de catégorie I qui en fait la demande, même si l’Autorité centrale des inscriptions et les Directeurs prennent toutes les mesures pour optimaliser les capacités d’accueil.

1. Infrastructure existante

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu’au baccalauréat. L’Ecole européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael (ce dernier limitant l’offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire).

La population des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV occupe actuellement la capacité maximale des locaux de ces quatre infrastructures. Toute création d’une classe supplémentaire dans ces Ecoles est matériellement exclue, sauf à mettre en cause la sécurité de la communauté scolaire.

Par ailleurs, le site de Berkendael rattaché à l’Ecole européenne de Bruxelles I :

* Est sous-occupé (323 élèves y sont inscrits au 15 octobre 2017 pour une capacité d’accueil de 1000 élèves) ;
* N’est actuellement aménagé que pour l’accueil des élèves des cycles maternel et primaire, aucune installation propre au cycle secondaire ne pouvant y être implantée faute d’espace suffisant (pas de bâtiment disponible pour y accueillir les élèves de secondaire), et sans aménagement coûteux (pas de salle de sport adaptée, de laboratoires de sciences, etc.) ;
* Est peuplé d’élèves, qui - comme tous ceux qui ont entamé leur scolarité dans une des Ecoles européennes - bénéficient de la garantie de la poursuivre jusqu’au baccalauréat[[3]](#footnote-3), ce qui implique dans les faits un transfert obligatoire vers une autre école/site existant(e) à la fin de la cinquième primaire (à tout le moins tant que la cinquième école n’est pas effectivement ouverte).

Il s’impose dès lors d’adopter des règles contraignantes pour renforcer l’effectif du site de Berkendael aux cycles maternel et primaire afin d’utiliser ses capacités d’accueil de manière optimale et de désengorger les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV. Sachant que ces dernières accueilleront les élèves scolarisés à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael ayant terminé leur cycle primaire en juillet 2018, il convient de diriger vers ce site un nombre maximal d’élèves appelés à fréquenter les cycles maternel et primaire pour optimaliser ainsi l’accueil des élèves du cycle secondaire dans les quatre autres sites.

Il convient également d’organiser le transfert des élèves inscrits en P5 à l’Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael pour l’année scolaire 2017-2018 vers les autres écoles/sites pour leur permettre de poursuivre leur scolarité au cycle secondaire. Dans le respect du principe de la protection de la fratrie, leur transfert pourra, si les parents en font la demande, permettre le transfert également d’autres membres de celle-ci.

1. Sections linguistiques

Le phénomène le plus marquant est la croissance proportionnelle plus importante de la section linguistique FR par rapport aux autres sections linguistiques. Ainsi, l’ensemble de la population des écoles en section linguistique FR a augmenté de près de 200 élèves au 15 octobre 2017.

Les élèves inscrits en section FR représentent 33% de la population scolaire globale à Bruxelles et 81% de l’effectif de l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

Dès lors qu’il s’impose d’utiliser les capacités d’accueil du site de Berkendael (actuellement sous-exploitées) tout en créant les conditions d’un environnement international et multiculturel propre aux Ecoles européennes, la création de nouvellesclasses satellites s’impose. Les élèves scolarisés dans ces classes seront regardés pour l’application de l’ensemble des textes en vigueur au sein de l’organisation des Ecoles européennes, comme des élèves de la section linguistique correspondant à leur langue I.

Ainsi, aux cycles maternel et primaire (et sans préjudice des critères particuliers de priorité) :

* Toute demande d’inscription exprimant une première préférence pour l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael et toute demande de transfert vers celle-ci seront accueillies dans les sections linguistiques, classes satellites existantes ou nouvelles classes satellites, pour autant qu’il existe un effectif minimal de 7 élèves par classe (les M1 et M2 étant regroupées) lors de leur création avant le regroupement éventuel de classes consécutives[[4]](#footnote-4) ;
* Le seuil des places disponibles aux cycles maternel et primaire est réduit à 20 élèves ;
* Lorsque le seuil des places disponibles est atteint dans toutes les écoles/sites pour le niveau et la section linguistique considérés, les demandes sont dirigées vers de nouvelles classes satellites à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, pour autant qu’il existe un effectif minimal de 7 élèves par classe (les M1 et M2 étant regroupées) lors de leur création avant le regroupement éventuel de classes consécutives2;
* Ces dispositions s’appliquent à toutes les sections linguistiques, sauf les récentes sections linguistiques uniques en cours de constitution, à savoir BG, ET et RO ouvertes à l’Ecole européenne de Bruxelles IV, et les langues I des élèves SWALS croates et slovènes. Elles ne s’appliquent pas non plus aux élèves maltais, qui sont inscrits en section anglophone à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle ;
* Les décisions de création des nouvelles classes satellites seront adoptées par l’ACI en fonction des demandes d’inscription et des demandes de transfert. L’ACI informera les demandeurs d’inscription de la création des classes satellites en publiant régulièrement, à compter de la fin de la première phase d’inscription, la structure adaptée des classes sur son site internet.
* Les demandeurs d’inscription, qui auront accepté une place à l’issue de la première phase d’inscription, seront admis à solliciter le transfert de l’élève vers l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael au cours de la deuxième phase d’inscription.

Au niveau secondaire, un traitement différencié des demandes d’inscription dans les diverses sections linguistiques multiples sera pratiqué pour assurer une répartition équilibrée des effectifs.

Une attention renforcée demeure accordée, dans tous les cycles d’enseignement, pour une application rigoureuse de l’article 47e) du Règlement général et ses modalités de mise en œuvre de manière à maintenir le principe fondamental de l’enseignement de la langue maternelle/dominante au sein de la section linguistique correspondante.

1. Méthode

L’analyse affinée des résultats de la Politique d’inscription de l’année scolaire antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d’enseignement, tout en renforçant le peuplement de l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

La structure des classes est en principe définie, pour chaque niveau de chaque section linguistique :

* Au cycle secondaire :
* en fixant le nombre de places disponibles nécessaires par l’addition du glissement (les enfants actuellement inscrits pour l’année scolaire 2017-2018 et ayant vocation à poursuivre leur scolarité aux Ecoles européennes) et du nombre de nouvelles demandes enregistrées pendant la campagne précédente ;
* en divisant le nombre de places disponibles nécessaires par le seuil fixé à 26 élèves pour déterminer le nombre de classes exigées, la réserve étant destinée à l’attribution des places pour les situations autres ;
* Aux cycles maternel et primaire :
* dans les Ecoles européennes de Bruxelles I - site Uccle, Bruxelles II, III et IV, en limitant le nombre de places disponibles nécessaires par l’addition du glissement (les enfants actuellement inscrits pour l’année scolaire 2017-2018 et ayant vocation à poursuivre leur scolarité aux Ecoles européennes) et une estimation des demandes d’élèves faisant valoir un critère de priorité ;
* en limitant le seuil des places disponibles à 20 élèves ;
* en encourageant le peuplement de l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les sections linguistiques et classes satellites existantes et à créer selon les modalités visées supra 4.

Compte tenu de la méthode envisagée, il est impératif pour les demandeurs d’inscription de renseigner un ordre de préférence pour les 5 Ecoles/Sites même si le niveau, les classes satellites ou la section linguistique[[5]](#footnote-5) ne sont pas présents dans tous ou plusieurs sites de la structure telle que fixée au début de la campagne, celle-ci étant susceptible de modification en cours de campagne.

L’organisation de la campagne d’inscription en deux phases et le classement aléatoire des dossiers en phase I doivent être maintenus, ces procédures ayant été bien intégrées par l’ACI et comprises par les demandeurs d’inscription. Toutefois, tant l’ACI que les Ecoles européennes sont confrontées à des difficultés d’organisation dans les semaines précédant immédiatement la rentrée scolaire (difficulté à créer de nouvelles classes en fin de campagne d’inscription, délai trop bref pour assurer le recrutement des enseignants, notamment). De même, les prévisions légitimes de l’ACI peuvent être déjouées par les décisions des parents d’élèves. Une information particulière sera ainsi diffusée dans les écoles afin d’inciter :

* Les parents d’élèves actuellement scolarisés aux Ecoles européennes d’aviser celles-ci le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 2017 de tout projet de terminaison de la scolarité de l’enfant dans le système (pour affiner les chiffres du glissement) ;
* Les demandeurs d’inscription ayant accepté une place d’aviser l’ACI sans délai en cas de renonciation à celle-ci permettant alors de retrouver des places disponibles ou à pourvoir.

Pour répondre à ces contraintes, les demandeurs d’inscription et de transfert, qui sont en poste dans les Institutions européennes[[6]](#footnote-6) à Bruxelles au 31 décembre 2017, seront invités à introduire leur demande **obligatoirement** en première phase. La deuxième phase estréservée exclusivement (sauf cas de force majeure dûment motivé) aux demandeurs d’inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes4 à Bruxelles (quelle qu’en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d’un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1er janvier 2018.Une information adéquate sera diffusée en ce sens pour informer les demandeurs d’inscription et de transfert.

Le traitement des groupements de fratrie avant les demandes d’inscription d’élèves seuls a bien fonctionné et a permis d’optimiser l’utilisation de la réserve. Ainsi, il a été possible d’attribuer des places à toutes les fratries sans devoir créer de nouvelles classes pour accueillir ces demandes.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

* il y a lieu d’inviter les demandeurs d’inscription à exprimer un ordre de préférence relatif aux 5 écoles/sites ;
* il y a lieu d’imposer l’introduction des demandes d’inscription et de transfert en première phase, sauf pour les demandeurs d’inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes6 à Bruxelles (quelle qu’en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d’un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1er janvier 2018 ou en cas de force majeure dûment justifié ;
* il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l’issue d’un classement aléatoire (en phase I) ;
* le seuil des places disponibles est fixé à 20 élèves pour toutes les classes des cycles maternel et primaire et à 26 élèves pour les classes du cycle secondaire ;
* sont traitées en premier lieu les demandes de transfert obligatoire des élèves inscrits à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pour l’année scolaire 2017-2018 (et le cas échéant de leur fratrie) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV en fonction des préférences exprimées par les demandeurs et des places à pourvoir ;
* des transferts d’un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s’ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers (notamment pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école/site) ;
* après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d’abord attribuées aux demandeurs d’inscriptions conjointes (groupement de fratrie), puis aux demandeurs d’inscription d’un seul élève, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve, sans préjudice des dispositions particulières adoptées pour optimaliser le peuplement de l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael (voir supra 4).
1. Bourse de transfert

Un projet pilote pour une bourse de transfert est lancé afin de donner aux parents d’enfants scolarisés dans les Ecoles européennes de Bruxelles la possibilité d'échanger les places, tout en garantissant le maintien de la structure des classes et sans modifier les effectifs des classes constituées.

Le principe permet aux parents d’enfants scolarisés dans les Ecoles européennes pendant l’année scolaire 2017-2018 de proposer d’échanger la place occupée par leur enfant dans un(e) école/site déterminé(e) contre une place occupée par un autre enfant dans un(e) autre école/site déterminé(e), en prévision de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Ces demandes de transferts croisés :

* Sont introduites pendant une phase de deux semaines après la fin de la période d’introduction des demandes d’inscription et de transfert de 1ère phase et le début de la période d’introduction des demandes d’inscription et de transfert de 2ème phase.
* Sont introduites sur base d’un formulaire en ligne, par lequel les demandeurs postulent le transfert de leur enfant dans un(e) seul(e) école/site de leur choix.
* Se voient attribuer un numéro de dossier.
* Sont traitées dans l’ordre d’un classement aléatoire spécifique publié sur le site internet des Ecoles européennes.
* Sont admises pour autant qu’il existe une demande de transfert croisé correspondante d’un élève scolarisé au même niveau de la même section linguistique sollicitant d’être transféré dans l’école/site actuellement fréquenté(e) par l’enfant du demandeur de transfert, dont la demande est traitée (« transfert parfait »).
* Ne sont admissibles que si les options philosophiques, langues II et III et options peuvent être enseignées dans les deux écoles/sites concerné(e)s sans provoquer de dédoublement de classes ou groupes scolaires. La situation des classes ou des groupes scolaires concerné(e)s sera examinée au moment du traitement des demandes de transferts croisés.
* Ne sont pas admissibles pour les classes de S5, S6 et S7.
* Constituent une exception au traitement général des demandes d’inscription et de transfert assuré par l’Autorité centrale des Inscriptions conformément à la Politique d’inscription. Par voie de conséquence, en introduisant une demande de transfert croisé, les demandeurs renoncent à tout critère de priorité quelconque en ce compris le regroupement de fratrie de frères et sœurs ou la prise en compte de circonstances particulières, notamment.
* Sont irrévocables dès le moment de l’introduction des demandes dans le formulaire en ligne, ce qui implique que si l’Autorité centrale des Inscriptions accepte le transfert croisé, les deux élèves sont automatiquement transférés sans possibilité pour les demandeurs de transfert de refuser la place offerte.
* Sont irrévocables en ce que le redoublement d’un des élèves concernés par le transfert croisé n’implique pas l’annulation de celui-ci.
* Font l’objet de décisions notifiées par l’ACI dans le courant du mois de mai 2018, lesquelles sont susceptibles de recours devant la Chambre de recours des Ecoles européennes.

Pour la gestion de la bourse de transfert (c’est-à-dire l’élaboration du formulaire, sa mise en ligne, le traitement des demandes de transferts croisés et des éventuels recours), des ressources temporaires seront nécessaires et sont envisageables, selon des modalités pratiques à définir avant le début du projet conjointement entre la Commission européenne et le Secrétaire-Général.

1. Proposition de lignes directrices

Considérant :

* Le maintien - vraisemblablement pour plusieurs années scolaires - de la mise à disposition du site de Berkendael de l’Ecole européenne de Bruxelles I dans l’attente de la mise à disposition de l’infrastructure définitive de la cinquième école ;
* La nécessité d’organiser de façon plus rationnelle le site de Berkendael de l’Ecole européenne de Bruxelles I au regard de sa capacité d’accueil (1000 élèves) actuellement sous-utilisée ;
* Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I - site Uccle, II, III et IV ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire.

**Il est convenu que le Conseil supérieur donne mandat à l’Autorité centrale des inscriptions d’adopter une Politique d’inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d’inscription en vue de la rentrée scolaire de l’année 2018-2019.**

**Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :**

* Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles existantes en général et du site de Berkendael en particulier, en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l’ensemble des établissements.

- Rechercher un équilibre entre les préférences exprimées par les demandeurs d’inscription et la nécessité de répartirla population scolaire, tant entre les cinq sites qu’entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l’article 47 e) du Règlement général.

- Garantir l’utilisation optimale des ressources des cinq sites. A cet égard, l’évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des écoles/sites de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.

- Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu’ils se conforment aux règles de la Politique d’inscription et que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l’Etat hôte.

- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l’OTAN et du personnel de l’ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I).

- Limiter l’inscription d’élèves de catégorie III aux frères et sœurs d’élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d’élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.

- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d’inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières.

- Organiser néanmoins le transfert obligatoire en première phase d’inscription des élèves scolarisés à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l’année scolaire 2017-2018 (et des membres de leur fratrie, s’ils en font la demande) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV en fonction de l’ordre de préférence exprimé par les demandeurs d’inscription et pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

- Organiser néanmoins la possibilité de transfert, sans autre condition que d’en faire la demande en première phase d’inscription :

- pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l’Ecole européenne de Bruxelles II vers l’Ecole européenne de Bruxelles IV ;

- pour un élève inscrit dans un(e) autre école/site qu’un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la /le même école/site, pour autant qu’il existe une place à pourvoir et que la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

- Organiser le transfert en phases I et II des élèves vers l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les niveaux et classes, qui y sont ouverts.

* Organiser un projet pilote permettant aux parents d’enfants scolarisés dans les Ecoles européennes pendant l’année scolaire 2017-2018 de proposer d’échanger la place occupée par leur enfant dans un(e) école/site déterminé(e) contre une place occupée par un autre enfant dans un(e) autre école/site déterminé(e), en prévision de la rentrée scolaire de septembre 2018, dans le strict respect des conditions visées ci-avant.

**dans le respect des principes suivants :**

*-* Garantir la scolarisation dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d’une part d’élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d’autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l’année scolaire 2017-2018, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendantla première phase d’inscription. Lors de la deuxième phase d’inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

- Scolariser dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d’une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d’inscription en fassent la demande et qu’il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école et le même site.

- Garantir le retour dans l’école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ endélégation pour la Commission ou pour un autreposte hors de Bruxelles pour d’autres institutions de l’UE pendant la première phase d’inscription. Lors de la deuxième phase d’inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d’inscription en 5ème et 6ème secondaire dans l’école fréquentée avant un séjour d’études pour autant que :

- l’élève ait fréquenté l’école dans laquelle il demande l’inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;

- le séjour d’études en dehors du territoire belge n’ait pas excédé une année scolaire ;

- l’école approuve expressément le retour de l’élève ;

- la demande soit introduite pendant la première phase d’inscription.

Lors de la deuxième phase d’inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu’il existe une place à pourvoir.

* Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l’élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans la politique d’inscription antérieure et la jurisprudence de la Chambre de recours.

**en prenant notamment les dispositions suivantes pour l’inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité :**

Afin d’utiliser de manière optimale les ressources aux cycles maternel et primaire de l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael :

* Y organiser le maintien, le développement ou la création de classes satellites**[[7]](#footnote-7)** dans toutes les langues I (sauf BG, ET, RO et les SWALS croates et slovènes et les élèves maltais[[8]](#footnote-8)),
* En vue de répartir la population scolaire des écoles/sites (sans préjudice de ce qui est dit ci-avant) et de maintenir l’équilibre entre eux, inscrire les nouveaux élèves à hauteur de 20 places disponibles par classe aux cycles maternel et primaire et 26 au cycle secondaire.

Sauf à faire valoir un critère de priorité, les places sont offertes selon le tableau suivant, dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1-UCC (*site Uccle)*, EEB1-BK (*site Berkendael)*, EEB2, EEB3 et EEB4 et le cycle maternel renseigné comme M1+M2 :























- Au cycle secondaire, au-delà du seuil des places disponibles de 26 élèves par classe, seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.

- Aux cycles maternel et primaire, au-delà du seuil des places disponibles de 20 élèves par classe, seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité, les autres élèves étant dirigés vers les classes satellites à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, si les conditions de création de celles-ci sont réunies.

- L’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire ne pourront être ouvertes en principe qu’à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael. La création d’une nouvelle classe ne peut en aucun cas influer sur le traitement des places antérieurement attribuées, sauf dispositions particulières de la Politique d’inscription.

- Organiser le transfert obligatoire des élèves scolarisés à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l’année scolaire 2017-2018 (et des membres de leur fratrie s’ils en font la demande) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV, en fonction des préférences exprimées par les demandeurs de transfert et pour autant qu’il y ait des places à pourvoir.

- Autoriser les transferts, sans autre condition que l’introduction d’une demande pendant la première phase d’inscription :

- pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l’Ecole européenne de Bruxelles II vers l’Ecole européenne de Bruxelles IV ;

- pour un élève scolarisé pendant l’année scolaire 2017-2018 dans un(e) autre école/site qu’un membre de sa fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la/le même école/site, pour autant qu’il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts ;

- Autoriser les transferts pendant les deux phases d’inscription vers l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les sections linguistiques et classes satellites existantes ou à créer.

En conséquence de quoi, la campagne d’inscription se déroulera comme suit :

**La campagne d’inscription sera organisée en deux phases.**

Tous les demandeurs d’inscription et de transfert, qui sont en poste dans les Institutions européennes à Bruxelles au 31 décembre 2017, sont tenus d’introduire les demandes en première phase, sauf cas de force majeure dûment justifié, à l’exception des membres du personnel des Institutions européennes[[9]](#footnote-9) prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu’en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d’un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1er janvier 2018.

Pendant la première phase, selon l’ordre du classement aléatoire, les places disponibles seront attribuées dans l’ordre suivant :

1. les élèves scolarisés en P5 à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pour l’année scolaire 2017-2018 et qui sollicitent leur transfert obligatoire pour le cycle secondaire vers les autres écoles/sites, ainsi que le cas échéant leur fratrie,
2. les élèves de catégorie I et II\*[[10]](#footnote-10), qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS au cycle secondaire,
3. les élèves, qui demandent une place dans les sections linguistiques BG, ET et RO,
4. les élèves SWALS croates et slovènes ainsi que les élèves maltais[[11]](#footnote-11),
5. les élèves de catégorie I et II\* et les élèves SWALS, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d’études, circonstances particulières),
6. les élèves de catégorie I et II\* et les élèves SWALS, qui ont introduit une demande de transfert justifiée,
7. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont introduit une demande d’inscription à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, école de leur première préférence, aux cycles maternel et primaire.
8. les élèves de catégorie I et II\* et les élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
9. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
10. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
11. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s.

Ensuite, l’Autorité centrale des inscriptions traite les demandes de transferts croisés dans le cadre du projet pilote.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, seuls les membres du personnel des Institutions européennes[[12]](#footnote-12) prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu’en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d’un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1er janvier 2018pourront introduire leur demande pendant la deuxième phase. Selon l’ordre chronologique de réception des dossiers valablement complétés, les places disponibles seront attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section linguistique ou les classes satellites et le niveau sont ouverts ou sont susceptibles de l’être, dans l’ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II\*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS au cycle secondaire,
2. les élèves, qui demandent une place dans les sections linguistiques BG, ET et RO,
3. les élèves SWALS croates et slovènes ainsi que les élèves maltais9,
4. les élèves de catégorie I et II\* et les élèves SWALS, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
5. les élèves de catégorie I et II\* et les élèves SWALS, qui ont introduit une demande de transfert justifiée (sur la base de circonstances particulières uniquement),
6. les élèves, qui sollicitent leur transfert vers l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, dans les niveaux et classes, qui y sont ouverts,
7. les élèves de catégorie I et II\* et les élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
8. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
9. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
10. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
11. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité,
12. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
13. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
14. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
15. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
16. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l’OTAN et du personnel de l’ONU, qui bénéficient d’un critère particulier de priorité,
17. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l’OTAN et du personnel de l’ONU, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
18. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l’OTAN et du personnel de l’ONU, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
19. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l’OTAN et du personnel de l’ONU, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
20. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l’OTAN et du personnel de l’ONU qui ont demandé une inscription au cycle secondaire, pour laquelle il existe des places disponibles dans l’école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
21. les élèves de catégorie III.

Après la fin de la deuxième phase sont examinées seules les demandes visant l’inscription des enfants de catégorie I, II\* et de catégorie II[[13]](#footnote-13)+, scolarisés en 2017-2018 hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l’ACI, dont au moins l’un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles en cours d’année scolaire.

**ANNEXE I**

Les enfants du personnel civil de l’OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d’avril 1987 emportant des droits (priorité à l’admission) et devoirs (paiement d’un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu’ils s’apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n’auraient pas droit à l’admission automatique mais qu’ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l’ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l’admission des enfants du personnel civil de l’OTAN et des fonctionnaires internationaux de l’ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;

2. ces demandes sont traitées après l’admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d’inscription des élèves de catégorie III;

3. pour l’année scolaire 2018-2019, l’attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d’inscription.

**ANNEXE II**

**Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l’année scolaire 2018-2019**

**EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle**



**EEB1 - BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael**



**Considérant le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure.**

**De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire ne pourront être ouvertes** **en principe qu’à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur[[14]](#footnote-14) s’appliquent.**

**EEB2 : Ecole européenne de Bruxelles II**



**EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III**



**Considérant le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure.**

**De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire ne pourront être ouvertes** **en principe qu’à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur[[15]](#footnote-15) s’appliquent.**

**EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV**



**Considérant le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure.**

**De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire ne pourront être ouvertes** **en principe qu’à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur[[16]](#footnote-16) s’appliquent.**

**V. Propositions**

**Le Conseil supérieur est invité à :**

* **prendre connaissance du bilan de la politique d’inscription 2017-2018,**
* **approuver les lignes directrices proposées, à partir desquelles l’Autorité centrale des inscriptions établira la politique d’inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l’année scolaire 2018-2019.**

**ANNEXE III**

**Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle**

**Population scolaire au 15 octobre 2017**



**Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael**

**Population scolaire au 15 octobre 2017**



**Ecole européenne de Bruxelles II**

**Population scolaire au 15 octobre 2017**



**Ecole européenne de Bruxelles III**

**Population scolaire au 15 octobre 2017**



**Ecole européenne de Bruxelles IV**

**Population scolaire au 15 octobre 2017**



**ANNEXE IV**





1. La *Politique d’inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l’année scolaire 2017-2018* (2016-12-D-11-fr-3), est disponible sur le site internet des Ecoles européennes http://[www.eursc.eu](http://www.eursc.eu), sous la rubrique « Inscriptions » [↑](#footnote-ref-1)
2. Une ordonnance motivée est rendue dès lors qu’un recours doit être manifestement rejeté (incompétence de la Chambre, irrecevabilité ou non fondement du recours). [↑](#footnote-ref-2)
3. Et à cet égard d’un accès prioritaire par rapport aux élèves nouvellement inscrits. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément aux décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études aux cycles maternel et primaire (document 2011-01-D-33, consultable sur <https://www.eursc.eu/BasicTexts/2011-01-D-33-fr-9.pdf>)

« 1.5. Regroupement de groupes/classes

Cycle maternel :

Les classes de 1ère et 2ème maternelle sont regroupées jusqu’à concurrence de 30 élèves.

Cycle primaire

Deux classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal 25 élèves. Trois classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 20 élèves.» [↑](#footnote-ref-4)
5. D’autant que la détermination de la section linguistique par le Directeur peut conduire à modifier sur ce point la demande d’inscription. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ouexerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ces classes sont créées, pour autant qu’il existe un effectif minimal de 7 élèves par classe (les M1+M2 étant regroupées) avant le regroupement éventuel de classes consécutives conformément aux décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études aux cycles maternel et primaire (document 2011-01-D-33, consultable sur <https://www.eursc.eu/BasicTexts/2011-01-D-33-fr-9.pdf>) [↑](#footnote-ref-7)
8. Qui sont inscrits en section anglophone à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle [↑](#footnote-ref-8)
9. Ouexerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I. [↑](#footnote-ref-9)
10. Sont désignés sous la mention « élèves de catégorie II\* » les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d’Eurocontrol. [↑](#footnote-ref-10)
11. Qui sont inscrits en section anglophone à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle [↑](#footnote-ref-11)
12. Ouexerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I. [↑](#footnote-ref-12)
13. + ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles. [↑](#footnote-ref-13)
14. Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014 [↑](#footnote-ref-14)
15. Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014 [↑](#footnote-ref-15)
16. Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014 [↑](#footnote-ref-16)